



CONDITIONS GENERALES

Article 1 – Primauté des conditions

Sauf convention écrite contraire, les présentes conditions de vente excluent totalement l'application de conditions générales d'achat pouvant figurer sur tout autre document ou imprimé émanant de l'acheteur. En cas de divergence entre les présentes conditions générales et les conditions particulières, ces dernières ont préséance. La nullité d'une des conditions des présentes conditions générales n'entraîne nullement la nullité des autres dispositions.

Article 2 – Validité du contrat

Toutes les offres du vendeur sont faites sans engagement.

Tous engagements pris par le vendeur ou un de ses intermédiaires ne deviennent définitifs et contraignants qu'après confirmation écrite de ce dernier.

Les commandes supplémentaires feront l'objet d'un nouveau contrat.

Article 3 – Dispositions financières

Les prix convenus peuvent toujours être adaptés à l'augmentation des prix des matières premières, salaires et matériaux ou aux variations de prix chez les fournisseurs du vendeur, indépendamment de ce qui suit.

3.1. – Unité monétaire valable

Sauf stipulation expresse contraire, les prix du vendeur s'entendent en euros (€).

3.2. – Impôts et taxes

Tous les droits, impôts et taxes, de quelque nature qu'ils soient, afférents ou non à la conclusion et/ou l'exécution du présent contrat, sont à charge de l'acheteur, même s'ils ne sont pas connus à la conclusion du contrat.

3.3. – Révision des prix

Les prix sont fixés sur la base des indices en vigueur le jour de l'offre. Le vendeur se réserve le droit de les adapter en fonction d'une variation exceptionnelle de ces indices.

Au cas où des circonstances qui, au moment de la conclusion du contrat, étaient difficilement prévisibles et qui ne rendent pas impossible mais compliquent déraisonnablement l'exécution de l'engagement par le vendeur, permettent à celui-ci, soit d'adapter le contrat à ces circonstances modifiées, soit de le résilier sans dommages et intérêts. En cas d'adaptation du contrat, l'acheteur a le droit de le résilier.

Nous nous réservons le droit d'indexer le prix des aciers des éléments préfabriqués en béton en fonction de leur poids réel et du cours de l'indice Grymafer FKC selon la formule : Surcoût de l'acier=poids de l'acier x (dernier indice connu au moment de la facturation – dernier indice connu au moment de l'offre)

3.4. – Facturation

Les factures sont établies par livraison, à la quinzaine ou suivant le plan de paiement convenu.

Les contestations à propos du décompte de la facture sont uniquement permises dans les 8 jours calendrier suivant la date de facturation. Aucune protestation y relative n'est acceptée après expiration de ce délai.

3.5. – Paiement

Les factures doivent être payées dans les 30 jours suivant la date de la facturation, sans escompte.

Les conditions particulières peuvent imposer des conditions de paiement plus strictes, au choix du vendeur.

Les factures sont payables au siège social du vendeur en euros.

Aucune réclamation, de quelque nature que ce soit, même si elle prise en considération par le vendeur, ne dégage le client de l'obligation de respecter les délais de paiement.

Aucune garantie ne peut être retenue des factures sauf convention écrite.

3.6. – Garanties de paiement

Le vendeur se réserve le droit, au cours de l'exécution du contrat, d'exiger des garanties de paiement de la part de l'acheteur. Au cas où les dites garanties ne pourraient pas être obtenues, le vendeur peut prendre toute autre mesure qu'il juge utile pour sauvegarder ses intérêts ; il a notamment le droit de résilier le contrat à charge de l'acheteur et de réclamer des dommages intérêts pour le préjudice subi.

3.7. – Retard de paiement

Par date de paiement, il faut entendre la date à laquelle le compte renseigné par le vendeur a été crédité.

En cas de paiement tardif ou d'un sérieux indice que l'acheteur n'effectuera pas le paiement ou si la compagnie d'assurance crédit ferme la ligne de crédit, le vendeur a le droit de suspendre les livraisons futures et de facturer des frais de stockage. En cas de suspension de la livraison, l'acheteur n'aura aucunement droit à une indemnité pour le dommage encouru ou pour le manque à gagner.

Toute facture non payée à l'échéance porte de plein droit intérêt au taux de 1% par mois. De plus, le vendeur se réserve le droit d'augmenter le montant échu de 10%, avec un minimum de 50 euros. Tous les frais de recouvrement (assurances crédit, avocats, tribunaux, ...) sont à charge du client.

La fixation de ces intérêts de retard ne dispense pas l'acheteur de l'obligation de respecter strictement les délais de paiement à leur échéance.

Lorsque tout ou une partie d'une facture reste impayée dans les 8 jours suivant la réception d'une lettre de mise en demeure recommandée à la poste, l'acheteur sera en outre redevable d'une indemnité forfaitaire égale à 12% du montant de la facture avec un minimum de 250 €, sans préjudice de l'application des intérêts moratoires.

Dans ce cas, le vendeur exigera le paiement immédiat et intégral de l'ensemble des sommes dues dans le cadre du présent contrat ou de quelque autre somme que ce soit.

De plus, tout défaut de paiement confère de plein droit au vendeur la faculté de prononcer la résolution de la vente pour tout ou une partie des marchandises demeurant impayées, ainsi que de résilier les marchés en cours pour toutes les fournitures restant à faire, sans aucune formalité et sous réserve de dommages intérêts.

3.8. – Mise en gage/Cession de créance

Pour sûreté du remboursement de toutes sommes dont l'acheteur pourrait être redevable au vendeur, soit seul, soit ensemble avec un ou plusieurs tiers, du fait de toutes créances actuelles et/ou futures généralement quelconques, l'acheteur met en gage et cède au profit du vendeur toutes les créances actuelles et futures dont il serait titulaire soit envers le vendeur soit sur les tiers, de quelque chef que ce soit, notamment les créances commerciales, les créances découlant du produit de biens meubles ou immeubles, les créances relatives à des dommages et intérêts, etc. cette liste n'étant pas exhaustive.

Article 4 – Clauses techniques

4.1. – Conformité

Une marge de tolérance aux prescriptions techniques, telles que mentionnées sur les plans de pose, est autorisée par l'acheteur. L'établissement d'un plan de pose par le vendeur a pour unique but de simplifier l'exécution. Il ne peut en aucun cas être considéré comme une étude du béton armé ou de stabilité.

Toutes autres spécifications qui figureraient sur d'autres documents tels que des catalogues, prospectus, circulaires, annonces publicitaires, croquis, n'ont qu'un caractère approximatif et ne possèdent aucune valeur contraignante, sauf s'il y est fait expressément référence dans les conditions particulières.

4.2. – Données transmises par le client

L'acheteur ou son mandataire (architecte) doivent évaluer eux-mêmes dans quelle mesure un bureau d'étude doit être consulté. Les frais et la responsabilité incombent exclusivement à l'acheteur. L'acheteur assume seul la pleine et entière responsabilité de toutes les données qu'il transmet au vendeur. Tous les plans et documents techniques présentés par le vendeur sont soumis à l'approbation de l'acheteur qui est responsable de leur vérification. Si tel n'est pas le cas, le vendeur se garde le droit de prolonger le délai de livraison des éléments sans que cela n'entraîne d'indemnisation ou de pénalité de livraison.

L'acheteur est seul responsable de l'approbation des plans et documents techniques par des tiers (architecte, bureau d'étude, ...). L'approbation et les remarques doivent être communiquées par écrit au vendeur.

De plus, l'architecte est responsable de la forme, des mesures et de l'apparence des éléments dessinés et l'ingénieur conseil est seul responsable de la stabilité générale de l'ouvrage et de tous les éléments faisant partie de cet ouvrage ainsi que des principes de liaison. Le vendeur n'est pas et ne peut être tenu responsable de la solution conceptuelle, des propriétés techniques ou des conséquences.

4.3. – Contrôle et essais

Aucun contrôle ni essai ne sont prévus dans le prix ; ils doivent toujours – même lorsqu'ils sont exigés dans le cahier des charges – être payés par l'acheteur avant de pouvoir être exécutés. De tels essais ne peuvent en aucun cas être mis à charge du vendeur.

Article 5 – Droits de propriété intellectuelle

La responsabilité du vendeur ne pourra jamais être engagée lorsque les éléments commandés par l'acheteur sont en conflit avec les droits de propriété intellectuelle d'une tierce partie.

Article 6 – Transport

6.1. – Généralités

Toutes les demandes et annonces d'enlèvement des éléments doivent être effectuées par écrit au moins cinq jours ouvrables à l'avance. Chaque bon de livraison doit être signé par le client ou son transporteur et fait office de preuve de réception de la marchandise en bon état. En cas de non-respect de cette règle, le vendeur est en droit de récupérer ou garder la marchandise.

Dans la mesure où le chauffeur est prié par l'expéditeur ou par le destinataire d'effectuer des opérations de chargement, transport ou déchargement, il le fera sous sa responsabilité formelle. Le transporteur devra assumer la responsabilité pour les dommages causés par et/ou pendant ces opérations.

Sauf indication écrite contraire et dans la mesure où cela est possible et/ou nécessaire, l'arrimage est assuré par le transporteur sur la base de la législation en vigueur. Si le véhicule utilisé par le transporteur ou l'arrimage s'avère inadapté parce que le transporteur n'a pas respecté les instructions de l'expéditeur pour permettre une bonne sûreté du chargement, les frais et les dommages qui en résultent seront intégralement à la charge du transporteur.

Le transporteur reste responsable de toute surcharge, fut-ce par essieu, qui est constatée pendant le transport.

Les marchandises sont transportées sous la responsabilité du transporteur qui reconnaît avoir pris connaissance des conditions générales qui lient l'expéditeur et son client.

S'il n'y a aucune personne compétente sur place, à l'heure de livraison convenue, le transporteur est instruit de décharger le bien à livrer sur place, après quoi la livraison sera communiquée par le transporteur à l'expéditeur/au donneur d'ordre du transport, de n'importe quelle manière et ce dernier sera censé avoir accepté cette livraison sans aucune réserve.

En bref, les risques sont à charge du client, à partir du départ du camion, en cas d'enlèvement à l'usine si les éléments ne sont pas montés par le vendeur.

6.2. – Aménagement du chantier et de son accès

6.2.1. – Prescriptions générales en cas de livraison sur chantier et montage par les soins du vendeur

Lorsque le vendeur se charge du transport, l'acheteur est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires et d'obtenir toutes les autorisations afin que l'accessibilité du chantier, le stationnement et l'utilisation du matériel du vendeur (camions, grues, etc.) et les travaux (déchargement, montage, ...) soient assurés dans des conditions optimales de sécurité et de rendement, conformément aux règles du code de la route, aux règlements locaux et aux dispositions légales du règlement général sur la protection du travail, ce à ses propres frais et risques.

Le lieu de déchargement doit être accessible aux camions de 12 tonnes par axe. Si une capacité de charge inférieure est requise, un supplément sera porté en compte.

Le client est responsable de tout dommage résultant de l'absence ou de l'insuffisance de mesures qu'il est tenu de prendre en vertu des alinéas précédents, notamment en ce qui concerne l'immobilisation des véhicules du vendeur, le dommage qui serait causé au vendeur ou à des tiers.

Le client préserve le vendeur, sans aucune restriction, de tout recours de tiers. De plus, en cas de non-respect des obligations imposées au client en vertu des alinéas précédents, notamment en ce qui concerne l'immobilisation des véhicules du vendeur, le dommage qui serait causé au vendeur ou à des tiers sera pris en charge par le client.

6.2.2. – Prescriptions particulières en cas de livraison sur le chantier

Le transport est toujours calculé par chargement complet.

Le déchargement, la manipulation, l'empilage et le placement sont à la charge et au risque de l'acheteur. Celui-ci est tenu de décharger complètement le camion dans la demi-heure de son arrivée. Lorsque ce délai est dépassé, les heures supplémentaires lui sont facturées ; chaque heure entamée est considérée comme due.

Article 7 – Délais et conditions de livraison

Sauf stipulation contraire expresse, les délais sont seulement indicatifs et constituent une obligation de moyen.

Le vendeur ne peut être tenu responsable des conséquences du dépassement du délai, sauf si une mise en demeure expresse lui a été envoyée par recommandé, pour autant, que le dépassement lui soit imputable, sauf cas de force majeure.

Les délais de réalisation de moules éventuels et de fabrication ne prennent cours qu'à partir de la date d'approbation des plans par l'acheteur. En cas de retards par rapport aux délais initiaux prévus, le vendeur se réserve le droit de convenir de nouveaux délais de livraison sans qu'il ne puisse, de ce fait, lui être réclamé de quelconques indemnités.

Article 8 – Transfert de propriété

Le vendeur reste propriétaire des biens livrés jusqu'au paiement intégral de la facture, majorée des intérêts, augmentations et frais supplémentaires éventuels, et ce même si la marchandise est placée ou incorporée dans un bien immobilier.

En cas de livraisons partielles et lorsque celles-ci font l'objet de paiements séparés, la marchandise reste la propriété du vendeur jusqu'au moment du paiement intégral de la totalité de la commande.

Le vendeur se garde le droit de réclamer la restitution des marchandises livrées en cas de non-paiement. Tous les frais liés à la récupération de ces éléments sont à charge de l'acheteur. Le cocontractant est personnellement tenu d'informer le nouvel acheteur ou propriétaire éventuel de cette réserve de propriété.

Article 9 – Acceptation

9.1. – Dispositions communes

Le client est tenu, en sa qualité de professionnel, de contrôler ou de faire contrôler les produits livrés avec tout le soin nécessaire. L'acceptation des produits quant à leurs dimensions, leur volume et leur apparence se fera à l'usine, préalablement à leur expédition. A cette fin, le client devra, de sa propre initiative, s'informer sur les lieu, jour et heure auxquels il pourra effectuer les contrôles requis, lesquels devront impérativement avoir lieu en présence du vendeur. A défaut d'un contrôle préalable à l'expédition, le client est censé avoir accepté les produits quant à leurs dimensions, volume et apparence.

9.2. – Vices lors de la livraison

En cas de livraison départ usine, tout vice apparent ou caché ou non-conformité, qui n'est pas mentionné de manière précise et détaillée sur la lettre de voiture, est censé être définitivement couvert et le produit totalement accepté.

En cas de livraison franco-chantier, l'acheteur doit, à l'arrivée des marchandises sur le chantier, mentionner sur les bons de livraison tout dommage ou défaut aux marchandises avant de les décharger. L'absence de remarques vaut acceptation des marchandises.

En cas de placement ou de montage d'éléments ayant des vices apparents, l'acheteur renonce au droit de revendiquer des frais relatifs à des réparations ou des indemnités en raison d'une moindre qualité, à moins que ces vices n'aient été mentionnés sur le bon de livraison lors de la réception de la marchandise ou à moins qu'une plainte écrite n'ait été introduite avant le placement ou le montage des éléments.

Après la livraison, si un vice caché est découvert, le client en avisera sans délai le vendeur par lettre recommandée et décrira de manière précise le vice reproché, en joignant tout justificatif possible. Il s'engage à ne monter aucun produit défectueux.

En cas de contestation, l'acheteur est tenu d'assurer un entreposage adéquat des pièces litigieuses.

Article 10 – Garanties

La portée et la nature des vices cachés doivent être interprétées de manière restrictive parce que le client est tenu de contrôler scrupuleusement les produits, aussi bien lors des réceptions que lors de leur placement.

Le vendeur n'assume absolument aucune responsabilité lorsqu'un lien de causalité existe entre le dommage et un fait impliquant que le cocontractant, son préposé et/ou sous-traitant, utilise ou fait utiliser un produit livré par le vendeur d'une qualité bien déterminée pour une construction dont les produits devaient avoir une autre qualité, et ce en fonction de la nature et des caractéristiques de la construction.

La garantie pour vices cachés est limitée à 1 mois à compter de la date à laquelle le demandeur aurait pu prendre connaissance du dommage, du défaut et de l'identité du producteur. Le droit d'intenter une action se prescrit après une période de 10 ans à compter de la livraison.

La garantie du vendeur se limite, à son choix, à la réparation ou au remplacement gratuit de la partie de marchandise défectueuse ou non conforme, à l'exclusion de tous dommages et intérêts, quelle que soit la cause des réclamations. Dans le cas où il ne serait possible ni de remplacer ni de réparer, le vendeur peut être tenu de payer une indemnité qui ne pourra en aucun cas être supérieure à la valeur de la marchandise défectueuse. En aucun cas, une indemnité ne sera due pour les pertes financières et/ou commerciales, l'augmentation des frais généraux, l'impact sur le planning, la perte du bénéfice escompté et la perte d'un client potentiel. Cette énumération est donnée à titre d'exemple.

Les présentes clauses ne portent pas atteinte à l'application de la loi du 25 février 1991 relative à la responsabilité du fait des produits défectueux.

En ce qui concerne les marchandises qui ne sont pas fabriquées par le vendeur mais qui font partie de la fourniture, le vendeur n'en répond que dans la limite des garanties qui lui sont accordées par ses fournisseurs.

Article 11 – Résiliation du contrat

En cas d'annulation partielle ou complète de la commande par l'acheteur, celui-ci est tenu de payer une indemnisation au vendeur pour le manque à gagner et les frais encourus, fixée de façon forfaitaire et définitive à 20 % de la commande, sans préjudice du droit du vendeur de démontrer des dommages plus importants.

En cas de résiliation en cours de fabrication, la valeur de la totalité des produits déjà fabriqués, les frais encourus et une indemnité de 20 % sur la totalité du contrat seront dus et immédiatement exigibles.

Article 12 – Force majeure

Le vendeur a toujours le droit de considérer le contrat comme résilié lorsque se produisent des événements imprévus qui empêchent l'exécution normale du contrat. Les situations suivantes peuvent être invoquées comme circonstances imprévues justifiant la résiliation du contrat : guerres, mobilisation, état d'occupation, trouble de l'ordre public, blocus, grèves, émeutes, lock-out, épidémies, état de quarantaine, bris de machine, incendie, explosion, interruption dans la livraison des matières premières ou de l'énergie, restrictions ou n'importe quelle interdiction, imposés par les administrations publiques, conditions atmosphériques défavorables, inondations, hausses des prix exceptionnelles des matières premières et de l'énergie, tant dans le chef du vendeur que dans celui du fournisseur.

Lorsque le vendeur invoque une circonstance imprévue, il ne sera redevable d'aucune indemnité.

Article 13 – Litiges

Le présent contrat est régi par le droit belge. En cas de litige, celui-ci sera traité devant le tribunal de l'arrondissement judiciaire de Verviers.

Les présentes conditions sont d'application à partir du 01/04/2026.